

### Prescription de l'action pour l'arrachage d'un arbre

L'article 671, alinéa 1 du Code civil pose des règles supplétives quant aux distances à respecter pour la plantation d'arbres entre deux fonds voisins. Ainsi, en l'absence de tout règlement particulier ou règle locale, « *Il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de la propriété voisine (...) qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparative des deux héritages pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres plantations* ».

Ainsi, dès lors qu'un propriétaire ne respecte pas cette distance de plantation ou la distance prévue par une réglementation ou un usage spécifique, le voisin peut demander l'arrachage, ou du moins la réduction de l'arbre litigieux, le choix de l'option revenant au propriétaire des arbres, « *à moins qu'il n'y ait titre, destination du père de famille ou prescription trentenaire* » (art.672 du Code civil).

Les juges ont été questionnés sur le point de départ de la prescription trentenaire prévue à l'article 672 du Code civil. Il ressort de leur décision (Cass. 3<sup>e</sup> civ., 3/04/2012, n°11-12928) que le délai de 30 ans commence non pas à la date où l'arbre a dépassé les deux mètres (comme le soutenaient les voisins) mais bien au moment de sa plantation « *s'agissant de plantations situées dans la zone des cinquante centimètres de la ligne séparative, où toute plantation est illicite, le point de départ de la prescription trentenaire opposée à une action en arrachage était la date de la plantation et ne pouvait être celle à laquelle les végétaux avaient atteint la hauteur de deux mètres, la cour d'appel, qui a relevé qu'était justifié de l'ancienneté de plus de trente ans de la haie de troènes par les diverses attestations de témoins et que M. X... avait, depuis l'assignation, élagué la haie qui ne dépassait plus 2 mètres, en a exactement déduit que la prescription était acquise et que la demande d'arrachage devait être rejetée* ».

La nature reprend donc dans ce cas ses droits et il reste aux voisins déboutés d'agir éventuellement sur le fondement des troubles de voisinage (perte d'ensoleillement, par exemple) pour essayer d'obtenir des dommages et intérêts après avoir établi qu'ils subissent un préjudice (cf. revue « Copropriété » de l'ANCC n°88).

Cette décision de la Cour de cassation vient en contradiction avec une autre décision (Cass. 3<sup>e</sup> civ., 13/06/2007, n°06-14376) lors de laquelle, les juges ont admis que « *le point de départ de la prescription trentenaire pour la réduction des arbres à la hauteur déterminée à l'article 671 du code civil se situait à la date à laquelle les arbustes avaient dépassé la hauteur maximum autorisée* ».

La question du début de la prescription de l'action pour l'arrachage d'un arbre reste donc entière.